

# DECLARATION

D V R O Y,

PORTANT CONTINUATION  
du droit annuel, pour les  
Officiers de la Cour des  
Monnoyes.



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Cour des  
Monnoyes, rue saint Jacques,  
aux Cicognes.

---

M. DC. XXXVII.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTÉ.*



*DECLARATION DV ROY,  
portant continuation du droict annuel  
pour les Officiers de sa Cour des  
Monnoyes.*

**L** O V I S par la grace de Dieu  
Roy de France & de Nauarre.  
A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, Salut. Apres  
auoir par nos Edits du mois de Decem-  
bre 1635. créé par augmentation en nos  
Cours de Parlemét, Chambre des Com-  
ptes, & Cour des Aydes de Paris, & en  
nostre grand Conseil certain nombre  
d'Officiers, Nous auons par nos Lettres  
de Declaration du 15. iour de Mars en-  
suiuant accordé à tous nos Officiers de  
nosdites Cours, tant anciens que de nou-  
uelle creation, dispense des quarante  
iours pendant six années, outre les trois  
restantes à expirer des neuf portées par  
A ij

<sup>4</sup>  
nos Lettres de Declaration des 27. Jan-  
uier, & 21. Iuin 1630. sans payer aucun  
prest, ny aduance, en payant seulement  
le droict annuel de leurs offices, suiuant  
l'eualuation accoustumée, laquelle De-  
claration estant relative ausdits Edits du  
mois de Decembre 1635. nous n'auons  
compris en icelles que lesdites Cours de  
Parlement, Chambre des Comptes,  
Cour des Aydes, & nostre grand Con-  
seil, dans lesquelles nous auons aug-  
menté le nombre des Officiers, par les  
Edits du mois de Decembre, & non la  
Cour des Monnoyes, quoy que nous  
eussions aussi augmenté le nombre des  
Officiers d'icelle par Edit du mois de Iuin  
precedent, dont l'on pourroit inferer,  
contre nostre intention, que nous n'a-  
uons pas voulu gratifier les Officiers de  
nostre-dite Cour des Monnoyes, ainsi que  
nous auons toujours fait des mesmes pre-  
rogatiues que nos autres Cours souuerai-  
nes, du nombre desquelles elle est. A CES  
CAUSES, desirant fauorablement traiter

<sup>5</sup>  
nosdits Officiers de nostre-dite Cour des  
Monnoyes, & les faire iouyr commé  
nous auons tousiours fait des mesmes  
graces que nous auons concedées à nos  
autres Cours souueraines establies en  
nostre dite Ville de Paris; & pour les mes-  
mes causes qui nous ont meü de faire  
nosdites Lettres de Declaration du 15.  
Mars 1635. NOUS AVONS de l'aduis  
de nostre Conseil, & de nostre grace spe-  
ciale, pleine puisance & auctorité Roya-  
le dit & déclaré, disons & declarons par  
ces presentes signées de nostre main,  
voulons & nous plaist, que tous nos Offi-  
ciers de nostre dite Cour des Monnoyes,  
qui ont cy-deuant eu faculté d'entrer au  
droict annel, ensemble les Officiers de  
ladite Compagnie nouvellement creéz  
par nostre-dit Edit du mois de Iuin 1635.  
iouyssent cy-apres pendant six années a-  
pres l'expiration des neuf portées par  
nos Lettres de Declaration des 27. Jan-  
uier & 21. Iuin 1630. de la dispense des  
quarante iours, que chacun Officier doit

6

suruure apres auoir resigné son office, sans payer aucun prest ny aduance, à la charge seulement de payer par lesdits Officiers tant anciens, que de nouvelle creatiō en nos parties casuelles par chacune desdites années, le droict annuel de leurs Offices, suiuant l'eualuation accoustumée. SI DONNONS en mandement à nostre tres-cher & feal Cheualier Chancelier de France le Sieur Seguier, que ces presentes il face lire & publier en nostre grande Chancelerie, le sceau tenant, & du contenu en icelles faire iouyr nosdits Officiers, sans souffrir qu'il y soit contreuenue en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant quelconques Edits, Arrests, & choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Aux copies desquelles deuement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy sera adioustée comme au present original.

7

CAR tel est nostre plaisir : en tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chantilly le 17. iour de Iuillet l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingt-huitiesme. Signé LOUIS, & sur le reply par le Roy, Phelipeaux, & scellées de cire iaune du grand seel sur double queuë. Et sur ledit reply est escrit. Leuë, publiée, le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur Seguier Cheualier, Chancelier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiancier de France, present & enregistré és registres de l'Audiance de France, à Paris le 24. iour de Iuillet 1637. Signé OLIER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de les Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.